

Arrêt

n° 301 975 du 21 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 septembre 2023.

Vu la note de plaidoiries de la partie requérante du 20 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2010 et a introduit une demande de protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 septembre 2010, laquelle a été confirmée par ce Conseil au terme de l'arrêt numéro 57 999 du 17 mars 2011.

1.2. Le 18 janvier 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 23 mai et 9 septembre 2011 et déclarée recevable le 15 février 2011 avant d'être rejetée le 19 septembre 2011 par la partie défenderesse. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt numéro 75 154 du 15 février 2012 de ce Conseil.

1.3. Le 27 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 18 octobre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 janvier 2013. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt numéro 79 882 du 23 avril 2012 du Conseil de céans constatant le désistement d'instance.

1.5. Par un courrier du 6 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 mars 2012.

1.6. Le 26 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier du 25 octobre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}, laquelle a été déclarée recevable le 4 mars 2013 avant d'être rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 3 mai 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par l'arrêt numéro 114 116 du 21 novembre 2013. Une nouvelle décision de rejet a été prise par la partie défenderesse en date du 5 février 2014 ainsi qu'une interdiction d'entrée et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation numéro 198 731 du 26 janvier 2018 concernant la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée a été, quant à elle, annulée par un arrêt numéro 198 732 du 26 janvier 2018. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt numéro 198 732 a été déclaré non-admissible par l'ordonnance du Conseil d'Etat numéro 12.768 du 27 mars 2018. Le 3 mars 2020, une décision de rejet a, à nouveau, été prise en date du 5 mars 2020 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces dernières décisions a été rejeté par l'arrêt numéro 249 819 du 25 février 2021 de ce Conseil, les décisions querellées ayant été retirées le 14 août 2020. Le 21 août 2020, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt numéro 257 507 du 30 juin 2021.

1.8. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt numéro 105 669 du 24 juin 2013 du Conseil de céans.

1.9. Les 1^{er} mars et 4 juillet 2013, des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile ont été pris à l'encontre du requérant.

1.10. Le 8 novembre 2017, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 janvier 2018.

1.11. Le 22 janvier 2018, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par l'arrêt numéro 209 679 du 20 septembre 2018.

1.12. Le 30 juin 2022, la partie défenderesse prend une avant dernière décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Le 7 avril 2023, le Conseil a annulé ladite décision dans son arrêt numéro 287 326.

1.13. Par un courrier daté du 9 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 16 mai 2023, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} en date du 25 octobre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motifs* :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant [K.O.M.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 15.05.2023 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, le Sénégal.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné quel l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Sénégal.

Dès lors, 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Sénégal.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)»

1.15. Le 19 juillet 2023, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 pour une durée de 2 ans.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt en raison du fait que le requérant s'est vu délivrer une carte A en date 19 juillet 2023. Ce titre de séjour fait suite à une décision de la même date, autorisant le requérant au séjour temporaire de deux ans sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

Dans sa note de plaidoirie, le requérant déclare maintenir son intérêt au recours car « *les conditions de renouvellement de cette autorisation de séjour diffèrent [...] des conditions de renouvellement pour les autorisations de séjour basées sur l'article 9ter* ».

2.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le titre de séjour accordé au requérant étant de nature temporaire, celui-ci pourrait être tenu de quitter le territoire si les conditions d'octroi ou de prolongation dudit titre de séjour ne sont plus réunies ; à savoir notamment apporter « *la preuve [d'] un travail effectif et récent (contrat de travail et fiches de paies) ET la preuve qu'il ne dépende pas des pouvoirs publics* ».

En outre, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Par conséquent, le requérant ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué (voy. en ce sens : CE 233.168 du 8 décembre 2015).

2.3. Le Conseil estime dès lors que le requérant démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, des articles 1,2,3, 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet, de l'autorité de la chose jugée de Vos arrêts n°198731 du 21 novembre 2013, n° 198.731 du 26 janvier 2018, n° 257 507 du 30 juin 2021, n° 287 326 du 7 avril 2023 ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du principe de précaution* ».

3.2. Dans une première branche intitulée « *force probante et effet obligatoire du jugement rendu par le tribunal du travail - délai raisonnable : réformation et droit au séjour* », le requérant expose « Dans un arrêt de principe rendu le 20 avril 1966, la Cour de Cassation a admis que l'État belge, à défaut d'avoir formé tierce - opposition, pouvait se voir opposer un jugement ayant annulé l'acte constitutif d'une société commerciale, avec les conséquences que cette décision comporte en droit fiscal (Pas.,I, 1055) : « *...l'arrêt confond ainsi la force probante de la décision et l'exception de chose jugée ; que si l'exception de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, rien ne fait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît, notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente ...il ressort de l'arrêt que le jugement du tribunal de commerce de Bruges n'a été invoqué par les demandeurs que pour prouver la nullité de la société ; qu'il s'agissait donc de la force probante de ce jugement ; que, dès lors, l'arrêt, en décidant que ce jugement était dépourvu de force probante à l'égard de l'administration, a violé les dispositions légales invoquées au moyen* » (à savoir les articles 1350 à 1352 du Code Civil). Dans le même sens : Cass. 27 juin 1975, Pas. 1053 - 28 avril 1989, Pas. 914, 4 mars 1974, Pas. 683. Le Conseil d'Etat a statué dans le même sens par arrêt du 9 avril 1986 (JT 1987, p. 173): « *... Considérant que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit : " Considérant que les décisions judiciaires alléguées à l'appui du recours visent à trancher un différend entre particuliers, de nature essentiellement privée, sans se prononcer sur les conditions que requiert le bon d'aménagement des lieux ; qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'être l'instrument aveugle de l'exécution d'une décision judiciaire.... Considérant, d'office, que, par les motifs qui viennent d'être cités, l'auteur de l'acte attaqué raisonne comme si l'administration pouvait ne se soucier en aucune façon de l'effet obligatoire qui est inhérent aux décisions judiciaires indépendamment de l'autorité de chose jugée qu'elles revêtent entre les parties ; que le principe évoqué de la séparation des pouvoirs ne dispense pas ceux-ci de coopérer... ».* En l'espèce, le Tribunal du travail a décidé que le requérant se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retourner au Sénégal (pièce 3). Par un nouveau jugement du 23 février 2023, le Tribunal du travail a confirmé que 'la force majeure médicale a été retenue par le jugement du 15 mars 2021, le tribunal constate en que la situation ne s'est en rien améliorée' (pièce 4). Ce jugement définitif s'impose à Votre juridiction : il faut tenir pour établi que le requérant se trouve dans l'impossibilité absolue de regagner son pays et faire droit à la demande de réformation visée au dispositif ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, numéros 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.2.1. En l'espèce, dans son jugement du 15 mars 2021, le Tribunal du travail de Liège a considéré que « *Le Tribunal relève les éléments suivants du rapport préliminaire de l'expert [G.], rédigé en juin 2017 : Le contact, le comportement, les tests et les plaintes sont fortement évocatrices d'un état anxieux, d'intensité modérée et avec somatisation : céphalées, douleurs musculaires, thoraciques, digestives. (voir p. 26) ; Le fait qu'il ait une liaison homosexuelle depuis plusieurs années semble bien démontrer la persistance de son orientation (...)* (voir p. 26) ; *Les psychotropes antidépresseurs et tranquillisants ont été prescrits et consommés de façon sporadique à différentes époques, (voir p. 26) ; En fait ce qui domine actuellement, c'est l'état dépressif lié à une situation personnelle instable en Belgique. Il est difficile pour lui d'envisager l'avenir s'il devait être renvoyé dans son pays natal où la loi pénale, la police et l'attitude religieuse (93% de musulmans) et sociale sont nettement homophobes. (voir p. 26) ; Si l'expert note que 'Monsieur [K.] a toujours exprimé des idées de suicide mais il n'y a jamais eu de paroxysmes dépressifs ni de gestes auto-agressifs ou d'élaboration dans ce sens.'*, il souligne que 'il m'apparaît certain que dans une situation de détresse et de coercition, ce danger vital peut être activé, considérable et brusque.' (voir p. 27) ; *L'expert précise que si les tranquillisants et antidépresseurs sont théoriquement disponibles au Sénégal, ils sont difficiles à obtenir pour ce genre de cas. (voir p. 27). Le Docteur [G.] conclut ainsi: 'Tous les renseignements recueilli à différentes sources, médicales, sociales et diplomatiques, montrent que la situation au Sénégal n'est pas proche d'une évolution vers la dépénalisation et la tolérance sociale à l'égard de l'homosexualité en tant qu'elle engendre des 'actes impudiques cités, mais non définis, dans le Code Pénal C.P.135. Il semble que l'homophobie s'amplifie et que la campagne pour le referendum d'avril 2016 soit viré à un débat homophobe avec traque des présumés homosexuels ([J.M.Y.]).' Il retient (voir p. 7) : un état dépressif d'intensité modérée dont le caractère réactionnel au long cours tient à une situation précaire au point de vue social et matériel et à une difficulté d'adaptation d'un sujet peu doué et peu instruit ; un état psychique post-traumatique non invalidant 'mais on peut concevoir que la perspective de se retrouver dans une situation analogue, s'il réintégrait son pays natal, soit anxiogène et reviviscence et appréhension' ; un trouble d'adaptation dépressif et anxieux qui tient essentiellement à l'expatriation dans les conditions d'aporie qui comporte évidemment des éléments émotionnels et comportementaux et un sentiment de souffrance, combiné au facteur de stress vécu et à la situation de stress anticipée au cas où il devrait rentrer dans son pays ; des conditions d'adaptation seraient sans doute difficilement aménagées en cas de retour chez lui, en raison des normes catégoriques de la vie sociale, des stipulations légales actuelles et de l'homophobie régnant au Sénégal. 'Le trouble d'adaptation avec dépression d'intensité modérée et anxiété fluctuante comporte donc un risque vital très limité. (...) L'homosexualité de Monsieur [K.], affirmée et persistante n'est pas une maladie mais une orientation sexuelle, d'origine complexe et qui a engendré des difficultés légales et psychosociales. (...) Les renseignements pris à diverses sources, médicales, anthropologiques, diplomatiques et médicosociales concordent pour dire que l'homosexualité n'est ni admise, ni en passe de l'être au Sénégal et dans les régions avoisinantes. Les quelques regroupements LGBT épars qui se manifestent au Sénégal n'ont pas de dimension autre que d'affirmation sociale et revendicative et sont incapables de favoriser dans l'immédiat ni dans un avenir discernable une adaptation tolérante et intégrative des homosexuels.'* (voir p. 8 et 9).

Le Tribunal constate que M. [K.] est suivi sans discontinuer par une psychologue de l'a.s.b.l. TABANE depuis 2011. Il est donc inexact d'affirmer que M. [K.] ne suivrait aucun traitement. Depuis les années 1960, l'article 319 du code pénal sénégalais est formel : "Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe." Une dépénalisation n'est pas à l'ordre du jour: aux côtés de Justin Trudeau, le Premier ministre canadien, interpellé par la presse, le président Macky Sall avait écarté une nouvelle fois toute modification de la loi (voir *Les lgbti au Sénégal, une vie au secret - France Culture, émission du 11 septembre 2020*) 'Interdire l'homosexualité n'a rien d'homophobe', selon le président sénégalais Macky Sall (voir *vAvw.lemonde.fr, 13 février 2020*). L'expert ne dit d'ailleurs pas autre chose dans son rapport. Le fait que la dépression présentée par M. [K.] (en juin 2017) soit d'intensité modérée est liée au fait qu'il vit en Belgique. L'expert reconnaît cependant qu'un retour au pays pourrait présenter un danger vital pour M. [K.] par la résurgence des idées suicidaires. Quant à l'accès aux soins au Sénégal, Human Rights Watch relève, dans un rapport de 2019 (voir *Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal Groupe de travail pré-session, 64^{ème} session,*

2019, www.hrw.org/fr, pièce n° 7 du dossier de M. KA) : 'Depuis 2009, Human Rights Watch a documenté de nombreuses violations des droits humains perpétrées contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). La loi sénégalaise criminalise les comportements homosexuels consensuels, ce qui justifie l'arrestation de personnes considérées homosexuelles. La criminalisation des rapports sexuels entre personnes du même genre, ainsi que l'incapacité de l'État à protéger les personnes LGBT de la violence vont de pair. Elles marginalisent davantage une population déjà vulnérable et limitent l'accès des personnes LGBT au droit à la non-discrimination ainsi qu'au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. (...) la peur des arrestations et des poursuites judiciaires a limité la capacité des activistes de la santé MSM à travailler librement et a empêché les hommes homosexuels d'accéder aux services essentiels. Ses effets directs ainsi que la stigmatisation qui en résulte renforcent la clandestinité des populations MSM, craignant la discrimination, la violence, les arrestations et d'autres répercussions.'

Pour toutes ces raisons, le Tribunal considère que l'impossibilité médicale absolue de retourner dans son pays est démontrée par M. [K.] ».

Cette conclusion fut confirmée une nouvelle fois par le Tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 23 février 2023, annexé à la requête introductive d'instance du requérant.

4.2.2. A l'instar de ce dernier, le Conseil observe qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis un arrêt du 20 avril 1966 (Pas. 1966, p. 1055), que :

« si l'exception de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, rien ne fait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente... ».

La Cour de cassation a précisé par un arrêt du 16 octobre 1981 (Pas. 1982, p. 250) ce qui suit :

« Bien que l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative dans le sens où elle ne peut être invoquée qu'entre les parties, la décision en question a toutefois force probante à l'égard des tiers, plus précisément sous la forme d'une présomption réfragable et sous réserve des recours prévus par la loi, en particulier la tierce opposition. » (traduction libre de « *Hoewel het gezag van het rechterlijk gewijsde als onweerlegbaar vermoeden betrekkelijk is in die zin dat het slechts tussen de partijen kan worden ingeroepen, toch heeft de betrokken beslissing wettelijke bewijswaarde t.a.v. derden, meer bepaald als weerlegbaar vermoeden en onder voorbehoud van de rechtsmiddelen die de wet toekent, inzonderheid derdenverzet* »).

Il ressort de ce qui précède que le jugement du Tribunal du travail de Liège, selon lequel il existe une impossibilité de retour dans le chef du requérant, revêt une force probante à l'égard de la partie défenderesse laquelle pouvait, afin d'éviter de se voir opposer cette décision, soit renverser cette présomption *juris tantum*, soit, le cas échéant, former tierce opposition à l'encontre de ce jugement.

Indépendamment de l'absence de tierce opposition à l'encontre de ce jugement, la partie défenderesse ne prétend pas que l'avis de son médecin-conseil, qui ne rencontre d'ailleurs pas ledit jugement du 15 mars 2021 - pourtant présent au dossier administratif - suffirait à renverser la présomption réfragable selon laquelle il existe une impossibilité médicale de retour.

Par conséquent, la décision entreprise est insuffisamment motivée sur ce point.

4.2.3. Le développement de la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède en ce qu'elle ne répond pas à l'argument de la partie requérante quant à la force probante de ce jugement vis-à-vis des tiers et invoque à tort un arrêt du Conseil statuant sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter et non sur une décision de fond comme c'est le cas *in specie*.

4.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD